

ARTICLE 14

Applicabilité territoriale

Le présent accord s'applique aux territoires où la législation douanière des Parties est applicable.

ARTICLE 15

Mise en œuvre du présent accord

Les Parties, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières, sont responsables de la mise en œuvre du présent accord. Notamment, elles :

- a) communiquent directement entre elles pour traiter toute question pouvant découler de l'application du présent accord;
- b) produisent, après consultation, au besoin, toute directive administrative ou toute procédure sur laquelle elles se sont entendues pour la mise en œuvre du présent accord;
- c) s'efforcent, par consentement mutuel, de résoudre tout problème ou doute résultant de l'application du présent accord ou toute autre question douanière pouvant se poser entre elles;
- d) conviennent de se rencontrer, à la demande de l'une d'elles, afin de discuter de l'application du présent accord ou de discuter de toute autre question douanière résultant de la relation existant entre elles;
- e) prennent les dispositions nécessaires pour que leurs départements respectifs qui sont chargés des enquêtes au niveau national soient en contact direct les uns avec les autres.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures constitutionnelles ou internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière notification à cet égard.